



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/CN.4/L.665  
11 mai 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et  
FRANÇAIS

---

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Cinquante-septième session  
Genève, 2 mai-3 juin 2005 et  
4 juillet-5 août 2005

**LES RÉSERVES AUX TRAITÉS**

Intitulés et textes des projets de directive adoptés par le Comité de rédaction le 10 mai 2005

**2.6.1 Définition des objections aux réserves**

L'expression "objection" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, en réaction à une réserve à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle l'État ou l'organisation vise à exclure ou à modifier les effets juridiques de la réserve ou à exclure l'application du traité dans son ensemble, dans ses relations avec l'auteur de la réserve.

**2.6.2 Objections à la formulation ou à l'aggravation tardives d'une réserve**

L'expression « objection » peut également s'entendre de la déclaration unilatérale par laquelle un État ou une organisation internationale s'oppose à la formulation tardive d'une réserve ou à son aggravation.

-----